COMMUNE DE LAY SAINT RÉMY

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2026

Convocation du 18/09/2026 envoyée le 18/09/2026

Etaient présents :	Thierry MANSUY, Cyril BROUSSIER, Jacky PEROTIN, Rémy ARMENIO, Léticia BRAQUIS et Carine GRABKOWIAK Formant la majorité des membres en exercice.
Procurations :	Dominique KAUPP-PEROTIN à Jacky PEROTIN
Etait absent non excusé :	Julien SKORKA
Secrétaire de séance :	Evelyne GUILLERY
Ouverture de la séance :	*19 h 04*

1) PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JUIN 2026

Conformément à la réforme des actes administratifs des communes, le maire présente au conseil le procès-verbal de la précédente séance.

Après délibération, le conseil valide à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 26 juin 2026 :

Pour : 10 **Contre : 0** **Abstention : 0**

2) CC2T : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

M. le Maire expose :
Les collectivités locales doivent mettre en place un(e) référent(e) déontologue des élu(e)s locaux(ales), chargé(e) d'apporter à tout(e) élu(e) local(e) qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu(e) local(e). Il est proposé de désigner la personne qui sera chargée d'exercer cette fonction, étant précisé que la même personne peut être désignée par les conseils municipaux pour les élu(e)s municipaux(ales).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales

par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ».

Pour mémoire, cette charte, remise aux délégué(e)s communautaires à l'issue de la séance d'élections du 15 juillet 2020, rappelle les principes suivants :
« 1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
« 2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
« 3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
« 4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
« 5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
« 6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
« 7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.* »

La mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux étant également obligatoire pour les communes, il est proposé de désigner un(e) seul(e) référent(e) pour la CC2T et ses communes membres.
Il(elle) pourra être sollicité(e) par les élus locaux au titre de leur mandat municipal ou communautaire.

En conséquence, les communes intéressées par cette mise en place commune devront également adopter une délibération pour désigner le(la) référent(e) déontologue et préciser les modalités d'exercice de ses missions.

Le(la) référent(e) déontologue est une personne choisie en fonction de son expérience et de ses compétences.
Ne peuvent pas légalement être désigné(e)s pour cette mission :
- Les élus locaux de la (des) collectivité(s) concernée(s) en cours de mandat ou l'ayant exercé depuis moins de 3 ans
- Les agents de la (des) collectivité(s) concernée(s)
- Les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec cette (ces) collectivité(s)

Le(la) référent(e) déontologue est chargé(e) d'**apporter à tout(e) élu(e) local(e) qui le(la) consulte les conseils utiles au respect des principes déontologiques contenus dans la charte de l'élu local.**

Ses avis sont consultatifs, ils ont valeur de recommandation et n'ont aucun effet contraignant.
Il (elle) est tenu(e) au secret professionnel pour tous les faits, informations ou documents dont il(elle) a connaissance dans l'exercice de ses missions

PROFIL ET EXPÉRIENCE DE LA PERSONNE PROPOSÉE POUR ÊTRE RÉFÉRENTE DÉONTOLOGUE
Il est proposé de confier cette mission à Mme Dominique PERRIN, qui bénéficie de 22 ans d'expérience au sein des collectivités locales, respectivement comme Maire de 2 communes rurales, présidente d'un syndicat intercommunal scolaire, adjointe et conseillère municipale.

Au-delà de son expérience d'élue locale, Mme PERRIN fut également cheffe de service au greffe du tribunal de commerce de Nancy durant 33 ans, puis 6 ans directrice administrative et financière dans une entreprise de la région nancéienne spécialisée dans les contrôles d'accès des équipements sportifs des collectivités.
Auto-entrepreneuse depuis 2007, Mme PERRIN assure des missions de formation, recrutement, gestion des conflits et accompagnement de projets.
Elle exerce notamment ses missions, depuis 2019, au sein des associations des maires du Grand Est (Jura, Meurthe et Moselle, Meuse, Vosges).
Avec plus de 500 Maires formés, Dominique PERRIN intervient sur la gestion des situations de crise, de la charge mentale, le management, l'accompagnement de projets et la cohésion des équipes.
Enfin, depuis juin 2023, Dominique PERRIN est référente déontologue pour les élu(e)s de la communauté de communes Terres Touloises, ses communes membres, ainsi que 30 communes de la Meuse.

MODALITES PRATIQUES D'EXERCICE DE LA MISSION

La loi prévoit la possibilité de rémunérer ou d'indemniser le(la) référent(e) déontologue pour les missions assumées dans le cadre de ses fonctions.
En cas de choix du système de rémunération, il s'agit de vacations, avec un montant plafond de 80 € maximum par dossier.
En cas d'indemnisation, il s'agit de rembourser les frais de transport et d'hébergement éventuel, dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.
Il est proposé de choisir le principe d'indemnisation pour rembourser les frais éventuellement assumés par la référente dans le cadre de sa mission.

Il est précisé que si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le(la) référent(e) déontologue au titre de son mandat de délégué(e) communautaire, la CC2T procèdera au remboursement.
Si ces frais sont occasionnés pour un élu qui consulte le référent au titre de son mandat municipal, la commune concernée en assumera le coût.
Le remboursement des frais s'opère sur présentation de justificatifs.
Par ailleurs, pour les missions exercées pour les élus communautaires, la CC2T mettra à disposition du référent déontologue tous les moyens matériels utiles (mise à disposition de salle, utilisation des moyens de reproduction des documents...).

Après cet exposé,

Le conseil municipal doit délibérer et décider :

- **De valider la mise en place d'un(e) référent(e) déontologue des élus locaux qui interviendra à la fois pour la CC2T et pour les communes membres.**
- **De désigner, pour la durée du mandat Mme Dominique PERRIN, référente déontologue des élus locaux, ancienne Maire d'Ochey (1989-1998) et de Villey-le-Sec (2014- 2018), intervenant aujourd'hui au sein de l'ADM 54 pour la formation des élus locaux.**
- **De préciser que Mme PERRIN sera indemnisée des frais de transport et d'hébergement éventuels assumés dans le cadre de sa mission dans les conditions identiques à celles appliquées pour le personnel de la fonction publique.**
- **De préciser que la CC2T assumera le remboursement des frais occasionnés lorsque la référente déontologue sera consultée par un(e) élu(e) au titre de son mandat de délégué(e) communautaire.**

- **De préciser que, pour les missions assumées pour les élu(e)s au titre de leur mandat communautaire, la CC2T mettra à disposition de Mme PERRIN les moyens matériels nécessaires (mise à disposition de salle et de matériel de reproduction à titre grâcieux).**

Pour : 10 **Contre : 0** **Abstention : 0**

3) ONF : PROGRAMME DE COUPES 2027

Monsieur Le Maire expose le programme des coupes 2027.

Le Conseil Municipal doit délibérer et décider :

- **D'approuver** l'état d'assiette des coupes de l'année 2027 présenté
- **De demander** à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-après.
- Pour les coupes inscrites, **de fixer** comme suit la destination des coupes de l'exercice 2027 :

- Vente en bloc et sur pied

Unités de gestion n°34i – 35i et 36i. Les unités de gestion n° 20i et 21i sont reportées sur l'année 2028 pour motif de surplus d'affouages.

D'autoriser la vente par l'ONF de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du Maire.

Pour : 10 **Contre : 0** **Abstention : 0**

4) ONF : DESTINATION DES COUPES 2027

Monsieur Le Maire expose les informations liées aux coupes de bois pour l'affouage 2027 :

Pour les coupes suivantes : parcelles 34i – 35i et 36i :

1) L'exploitation en bois façonnés bord de route des arbres de la futaie à partir du diamètre 35 cm pour les hêtres (grands érables, chênes, alisiers, merisiers, autres feuillus). L'exploitation sera confiée à des entrepreneurs et bûcherons.

et

2) La délivrance à la commune des houppiers (du taillis, des petits arbres et des arbres de qualité chauffage) :

L'exploitation des houppiers (et des petits bois) pour les coupes suivantes : 29 – 30 et 11 et 12 (report de l'année 2026) sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de bénéficiaires solvables (garants) :
MM Jacky PEROTIN – Cyril BROUSSIER – Alain PEROTIN

Les parcelles 20 et 21 sont reportée en 2028 pour motif de surplus d'affouages.

Conformément aux articles L 243-1 et L 243-2 du Code Forestier,

Le conseil municipal doit délibérer et fixer :

- Le mode de partage par feu/par habitant
- Le prix du stère à 8.00 €

Pour : 10 **Contre : 0** **Abstention : 0**

5) FINANCES : ADMISSION EN NON-VALEUR DE 252.60 € REFUSEE EN 2025

M. le Maire expose :

- Le SGC de Toul n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits figurant sur la liste 7844220732 pour un montant de 252.60 €. Pour information, il s'agit de factures d'eau et de redevance pollution en date de 2020 non payées par un administré ;
- En décembre 2025, le conseil municipal avec voté contre cette admission en non-valeur sans aucun motif recevable (nouvel élément permettant la reprise des poursuites) ;
- Cependant, aucun élément nouveau ayant été apporté au dossier de par la commune, Il est demandé en conséquence l'admission en non-valeur définitive de ces titres ;
- A l'issue du vote un mandat devra être émis au compte 6541 pour ladite somme.

Le Conseil Municipal doit délibérer et décider :

- d'accepter l'admission en non-valeur proposée

Pour : 6 **Contre : 0** **Abstention : 4**

6) FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR VIREMENT DE CREDITS

Cf. Décision Modificative n°1 jointe

M. le Maire expose :

- Dans le cadre de la convention signée avec EPFGE et afin de procéder au remboursement attendu selon un échéancier annuel jusqu'en 2036 qui se soldera par la cession à titre gratuit du bien à MMH, il est nécessaire de transférer les crédits prévus initialement au chapitre 024 vers le chapitre 27 pour la somme de 35 000 €.
- Les annuités versées seront ainsi comptabilisées au débit du compte 27638 pour 35 000 € en 2026 – 17 061.58 € en 2027 et 17 060.00 € de 2028 à 2036.

Le Conseil Municipal doit délibérer et décider :

- d'accepter et de valider la Décision Modificative n°1 y afférent.

Pour : 10 **Contre : 0** **Abstention : 0**

QUESTIONS DIVERSES

- Point sur le repas des ainés du dimanche 13 septembre 2026
- Pose d'un tableau d'affichage public sur le mur de la maison Vigneron (attestation signée des 3 parties)
- Travaux sur 2 avaloirs Route de Trondes suite à requête SPONVILLE : interventions de la CC2T – d'OFTP et MALEZIEUX
- Information sur le dossier de la Maison André
- Fête patronale du 10 octobre 2026
- Application INTRAMUROS
- Information culture de fraises sur terrain communal loué au GAEC du Sillon
- Prochain conseil d'école : le jeudi 15/10/2026 à 17h00
- Agenda

Fin de la séance à 20 h 02.

Le prochain conseil est fixé au 30 octobre 2026 (à confirmer).